



Arrêt

**n° 132 300 du 28 octobre 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2014.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie requérante à l'audience. Dans un courrier du 21 octobre 2014, celle-ci a informé le Conseil de ce qu'en raison d'une grève de la compagnie de chemin de fer et de la paralysie du réseau entre Liège et Bruxelles, elle n'a pu arriver qu'après la clôture de l'audience. Elle sollicite une nouvelle fixation de l'affaire.

2. Compte tenu des explications de la partie requérante, le Conseil estime pouvoir prendre en considération la force majeure ainsi décrite.

3. Il y a lieu de rouvrir les débats et de convoquer l'affaire à l'audience du 17 novembre 2014 à 10 heures salle E.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

Les parties sont convoquées à l'audience du 17 novembre 2014 à 10 heures salle E.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS